

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 624

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 11 QUATER C

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'opticien-lunetier doit impérativement soumettre toute personne désirant s'acquitter de verres correcteurs à un contrôle équivalent aux prescriptions médicales opérées par les ophtalmologues avant d'effectuer une vente. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La libéralisation de la vente des verres correcteurs doit respecter les exigences en matière de santé publique. L'acquisition de verres correcteurs répondant à un besoin médical, il est nécessaire d'intégrer à la vente l'assurance que les besoins du futur acheteur sont bien pris en compte.

Ainsi, une vente de verres correcteurs doit impérativement comporter un examen rigoureusement équivalent à celui assuré par un ophtalmologue.

Cet amendement vise ainsi à préserver une exigence en matière de santé publique en accord avec la libéralisation du marché des verres correcteurs.